


COMMUNIQUE DE PRESSE

5 septembre 2014

Rapport au Parlement fédéral : cotisation à charge des sociétés



Dans son rapport au Parlement fédéral, la Cour des comptes relève des manquements dans la réglementation et les procédures en matière de cotisation à charge des sociétés. Il s'agit de la cotisation que les sociétés assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents paient depuis le 1^{er} juillet 1992. La cotisation est perçue par les caisses d'assurances sociales et par la Caisse nationale auxiliaire et reversée à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) pour financer la Gestion globale des travailleurs indépendants. Elle a rapporté 210 millions d'euros en 2012. La Cour des comptes constate également que le contrôle des caisses d'assurances sociales peut être amélioré et que le système pourrait faire l'objet d'un meilleur suivi et d'une meilleure évaluation. Elle recommande d'examiner quelles adaptations peuvent rendre la perception plus performante, notamment à la lumière d'un arrêt de la Cour constitutionnelle qui a qualifié cette cotisation d'impôt.

Depuis le 1^{er} juillet 1992, les sociétés assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents doivent payer une cotisation à charge des sociétés. La cotisation à payer est d'un montant minimal ou maximal depuis 2004 suivant le total du bilan de la société. En 2012, la cotisation s'élevait respectivement à 347,50 et 868 euros et le total des cotisations à 210 millions d'euros.

Dans les trois mois qui suivent leur création ou le fait qui les assujettit à l'impôt des non-résidents, les sociétés doivent s'affilier à une caisse d'assurances sociales ou à la Caisse nationale auxiliaire qui perçoit la cotisation et la transfère à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti). Le SPF Sécurité sociale exerce un contrôle à cet égard. Les sociétés qui omettent de s'affilier volontairement sont affiliées d'office à la Caisse nationale auxiliaire.

La Cour des comptes a examiné dans quelle mesure la réglementation, l'organisation et les procédures mises en place par l'Inasti et le SPF Sécurité sociale garantissent une perception correcte et performante de la cotisation à charge des sociétés. Elle a vérifié si cette cotisation fait l'objet d'un suivi suffisant et si les adaptations nécessaires sont apportées.

L'audit démontre que la réglementation présente plusieurs lacunes. Ainsi, une double condition détermine le paiement de la cotisation : elle est uniquement due (1) par les sociétés (2) qui sont assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents. Cette double

condition entraîne non seulement des différences d'interprétation en interne, mais aussi des différences avec le champ d'application fixé par le SPF Finances pour l'impôt des sociétés et l'impôt des non-résidents.

Le montant de la cotisation à charge des sociétés est calculé sur la base du total du bilan. La réglementation et son application par l'administration ne tiennent toutefois pas compte des sociétés qui ne doivent pas déposer de bilan ou de celles qui n'en déposent pas ou le déposent en retard.

L'application des diverses exonérations engendre aussi des problèmes. Ainsi, la réglementation relative à l'exonération accordée aux sociétés en liquidation, en faillite ou en réorganisation judiciaire contient quelques lacunes qui conduisent parfois à un traitement inéquitable des sociétés. Les solutions pragmatiques adoptées en matière d'exonération pour cause d'inactivité des sociétés ne sont pas toujours tout à fait conformes à la réglementation et il est difficile de contrôler les conditions d'exonération des nouvelles sociétés de personnes.

Pour y remédier, l'Inasti et le SPF Sécurité sociale tentent souvent d'interpréter la réglementation dans une note adressée aux caisses d'assurances sociales. En soi, il s'agit là d'un élément positif, mais cette interprétation manque parfois de clarté ou ne repose pas sur une base réglementaire. Certaines instructions font parfois défaut. Le grand nombre d'instructions successives et de compilations des réponses aux questions des caisses peut également être source de confusion. La Cour des comptes demande de mieux structurer ces informations.

La perception de la cotisation exige la collaboration de nombreuses instances. La Cour constitutionnelle ayant entre-temps qualifié d'impôt la cotisation à charge des sociétés, une fiscalisation et une simplification de la perception de la cotisation pourraient être envisagées.

L'Inasti veille à l'affiliation des sociétés. La Cour des comptes a constaté des dysfonctionnements en la matière, aussi bien de nature externe, comme des erreurs dans les données transmises par la Banque-Carrefour des entreprises, qu'interne, comme des erreurs dans le répertoire des sociétés de l'Inasti et un manque de suivi. Par conséquent, certaines sociétés ne sont pas affiliées alors qu'elles devraient l'être.

Dans des cas « dignes d'intérêt » ou de force majeure, l'Inasti peut renoncer à majorer la cotisation pour paiement tardif. Il renonce automatiquement à appliquer les petites majorations. La Cour des comptes demande de revoir ce principe et de définir clairement les notions utilisées.

Ces dernières années, le SPF Sécurité sociale a amélioré ses contrôles des caisses d'assurances sociales. Ils sont cependant encore trop axés sur les dossiers, alors qu'ils auraient une plus grande valeur ajoutée pour les caisses s'ils portaient sur les processus et les systèmes et leur fournissaient des solutions structurelles aux lacunes observées. Le SPF Sécurité sociale et l'Inasti pourraient aussi collaborer de manière plus étroite pour ces contrôles.

La Cour des comptes a bien constaté que des informations sur la cotisation sont rassemblées et intégrées dans un rapport, mais elles ne portent pas suffisamment sur la gestion, l'évaluation et l'adaptation éventuelle de la cotisation. Par ailleurs, la cotisation n'a jamais fait l'objet d'une évaluation globale à ce jour.

Au niveau opérationnel, les activités de l'Inasti peuvent être évaluées par rapport aux objectifs formulés dans le contrat d'administration, mais les normes qui leur sont liées sont généralement trop souples.

La ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture a pris note des conclusions et recommandations de la Cour des comptes. Elle a tenu à souligner qu'au niveau de la réglementation, elle avait chargé son administration en 2012 de rédiger un inventaire des dispositions légales et réglementaires à adapter. Suite à cette demande, une disposition relative à l'application de l'exonération en cas de réorganisation judiciaire a été modifiée. Si d'autres adaptations s'avèrent nécessaires, elle ne manquera pas d'en informer son successeur.

Information pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport Cotisation annuelle à la charge des sociétés assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents a été transmis au Parlement fédéral. Le rapport, la synthèse et le présent communiqué de presse sont disponibles sur www.courdescomptes.be.

Personne de contact :

Véronique Roelandt

Cellule des publications fédérales

Tél. 02 551 88 80